

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société « S.P.F.P.L. POLE DENTAIRE »

Société de Participations Financières de Professions Libérales
au capital de 2 000 €
ayant son siège social à Brignoles (83 170) 365 avenue Frédéric Mistral
Immatriculée au R.C.S. DRAGUIGNAN sous le numéro 803 256 551

Représenté par son gérant, Monsieur Xavier COLLET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le «Cédant»

D'une part,
ET

Monsieur Louison Gervais Jean GALLET

né le 10 août 1998, à Amiens,
de nationalité française,
demeurant 209 chemin du grand pin 83 136 ROCBARON
Pacsé sous le régime légal, depuis le 30 août 2024 avec Madame Philippine Viviane Annie Ducrocq née le 28 février 1999 à Amiens, enregistré à la mairie de Rocbaron sous le numéro 83106 2024 0000012,
régime non modifié depuis,

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»

D'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 27 mars 1998 à Brignoles, enregistrés à recette principale des impôts de Brignoles le 6 avril 1998 sous le numéro F 296/89 n° 199/7 , ainsi que de divers autres actes, il existe une SELARL dont la dénomination sociale est « A2C », au capital de 11 016 euros, divisé en 72 parts sociales de 153 euros chacune, dont le siège social est 365 Avenue Frédéric Mistral 83 170 BRIGNOLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 419 261 003 RCS DRAGUIGNAN (ci-après dénommée « la Société »).

Aux termes de ses statuts, la Société a pour objet :

«

La société à pour objet l'exercice de la profession de chirurgien dentiste telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et contribuent à sa réalisation. Elle peut en outre accomplir toutes les opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, et de nature à favoriser son extension ou son développement.

plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Mr CHANTRAINE Thibaut, 2 parts sociales	2 parts
- Mr AUGROS Christophe, 2 parts sociales	2 parts
- Mr COLLET Xavier, 2 parts sociales	2 parts

XO LG

- Mr HUGUET Pierre Cyril, 2 parts sociales	2 parts
- Melle AUCLER Camille, 1 part sociale	1 part
-SARL SPFPL POLE DENTAIRE	62 parts
-Mme TROCHERIE Adélaïde, 1 part sociale	1 part
Total du nombre de parts composant le capital social :	72 parts

Ses Gérants sont :

- Monsieur Christophe AUGROS
- Monsieur Xavier COLLET
- Monsieur CHANTRAINE Thibaut
- Monsieur HUGUET Pierre Cyril
- Melle AUCLER Camille
- Mme TROCHERIE Adélaïde

La promesse de vente d'achat prévue aux termes du contrat du 10 décembre 2024 a été levée dans le délai convenu.

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession promise le 10 décembre 2024 et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à effet du 6 janvier 2025 et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société S.P.F.P.L. POLE DENTAIRE, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Louison Gervais Jean GALLET, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale lui appartenant de la Société SELARL A2C.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 6 janvier 2025.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts vendues seront livrées jouissance du 6 janvier 2025, ce qui signifie que toute distribution de bénéfices ou de réserves décidée ou mise en paiement par la Société postérieurement à la date indiquée ci-dessus et notamment lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice 2024 reviendront au Cédant.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 300 euros par part, soit au total 1 300 euros pour la part cédée.

La somme de 1 300 euros est payée au comptant au cessionnaire par chèque bancaire ce jour tiré sur la banque CAISSE D'EPARGNE des Hauts de France numéro 0000007. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance. Dont quittance.

Article 5 - Compte-courant d'associé

Le montant du compte courant du Cédant est soldé à ce jour.

2
XL LG

Article 6 - Agrément des associés

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité d'associé de la Société par décision collective en date du 20 décembre 2024.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 8 - Formalités de publicité – Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant intervenir par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 72 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 29 €, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 10 – Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et de l'imposition de plus-value professionnelle dont il peut être redevable au titre de la présente cession, le cas échéant et sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Article 11 - Différends

Tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle, ou de l'inexécution de la présente promesse seront soumis préalable à l'arbitrage de l'ordre des Chirurgiens Dentistes, et en cas de désaccord permanent aux tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

3


ARTICLE 12 – Litiges

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole seront soumis aux tribunaux compétents.

Article 13- Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 – Frais

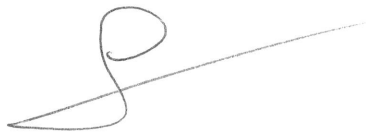
Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 15 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Brignoles, Le 23 décembre 2024, En 5 exemplaires.

LE CEDANT Monsieur Xavier COLLET pour la SPFPL POLE DENTAIRE <i>Signature</i>	LE CESSIONNAIRE Monsieur Louison GALLET <i>Signature</i>
	

DONT ACTE sur 4 pages

Comprenant :

- .. renvoi(s) approuvé(s)
- .. barre(s) tirée(s) dans des blancs
- .. blanc(s) bâtonné(s)
- .. ligne(s) entière(s) rayée(s)
- .. chiffre(s) rayé(s) nul(s)
- .. mot(s) nul(s)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON

Le 13/01/2025 Dossier 2025 00001431, référence 8304P04 2025 A 00103

Enregistrement : 29 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-neuf Euros

Montant reçu : Vingt-neuf Euros


Akram BEN TRIAA
Agent Administratif
des Finances Publiques